



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le « passage inférieur à la RD 1016 – accès sud à la zone commerciale – commune de Saint-Maximin » (60)

n° : F-022-15-C-0030

Décision du 18 mai 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-C-0030 (y compris ses annexes) relatif au « passage inférieur à la RD 1016 - accès sud à la zone commerciale - commune de Saint-Maximin » (60), reçu complet de la SARL Saint Max les Haies le 4 mai 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 11 mai 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'un passage inférieur à la RD 1016 et de deux bretelles d'échangeur, pour créer un accès sud à la zone commerciale de Saint-Maximin, récemment étendue vers le sud. Il a fait l'objet d'un avis¹ de l'autorité environnementale du CGEDD, en date du 10 avril 2013 ;
- étant à préciser que la demande d'autorisation de défrichement sur laquelle porte le formulaire susvisé est une des autorisations nécessaires à sa réalisation du projet ;

Considérant la localisation du projet,

- qui suppose principalement la consommation de 1,6 hectare de forêt, localisé dans
 - o le site classé « forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute-Pommeraye, clairière et butte de Saint-Christophe »,
 - o le parc naturel régional (PNR) « Oise - Pays de France »,
 - o la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « massif forestier d'Halatte »,
 - o la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « massif des Trois forêts et bois du Roi » ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement,

- qui découlent tout d'abord de la consommation d'espace forestier susmentionnée,

¹ Avis n° 2013-09 : http://cgedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/cgedd/008794-01_avis-delibere_ae.pdf

- et qui découlent indirectement des impacts induits en termes de circulation routière et de qualité de l'air,
- qui, cependant, n'apparaissent pas, en l'absence de modification du projet ou de son contexte, devoir différer de ceux prévisibles au moment de l'avis d'autorité environnementale susmentionné ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le « passage inférieur à la RD 1016 – accès sud à la zone commerciale – commune de Saint-Maximin » (60), présenté par la SARL Saint Max les Haies, n° F-022-15-C-0030, est soumis à étude d'impact, étude d'impact qui a fait l'objet de l'avis n°2013-09 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

La mise à jour de cette étude d'impact n'est pas nécessaire.

Article 2

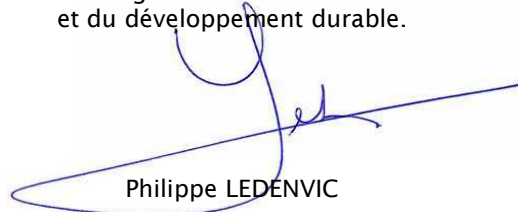
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 mai 2015,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04